

« Gers (Ex-IDCC 9321) Accord collectif territorial étendu »

AVENANT N° 127 DU 2 AVRIL 2025 RELATIF À LA PRIME D'ANCIENNETÉ

IDCC 7024 ET Ex-IDCC 9321

RELATIF À LA MODIFICATION DE L'AVENANT N° 125 DU 20 JUILLET 2023 IDCC 7024 ET Ex-IDCC 9321
étendu par arrêté du 10 avril 2024

Concernant,

La Production Agricole et les CUMA du département du Gers (Ex-IDCC9321)

Entre les organisations professionnelles représentatives des employeurs,

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gers
- La Fédération Départementale des CUMA

d'une part,

Et les organisations syndicales de salariés représentatives,

- Le Syndicat général de l'agroalimentaire CFDT du Gers
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT
- La Fédération CFTC de l'Agriculture

d'autre part,

La commission mixte paritaire agricole du Gers s'est réunie pour poursuivre les négociations relatives à l'accord collectif territorial « Gers (ex - IDCC 9321) accord collectif territorial étendu du 12 juin 1954 – Avenant n° 125 PA CUMA ». Les partenaires sociaux ont décidé de redéfinir l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté par le présent avenant nommé « Gers (Ex-IDCC 9321) du 2 avril 2025 relatif à la prime d'ancienneté, PA/CUMA »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.1 – PRIME ET CONGE D'ANCIENNETE

L'article 5.3.1. « Prime et congé d'ancienneté » est réécrit ainsi :

La prime d'ancienneté est destinée à encourager la stabilité du personnel dans l'entreprise. En l'absence de disposition prévue dans la convention collective nationale, dès lors qu'un salarié justifie d'un certain nombre d'années d'ancienneté continue au sein d'une même entreprise, il est instauré une prime d'ancienneté.

Cette prime est calculée en pourcentage du salaire brut de base du salarié et de la manière suivante :

Ancienneté	Montant de la prime
Après 2 ans et jusqu'à 4 ans	1%
Après 4 ans et jusqu'à 6 ans	2%
Après 6 ans et jusqu'à 8 ans	3%
Après 8 ans et jusqu'à 10 ans	4%
Après 10 ans et jusqu'à 12 ans	5%
Après 12 ans et jusqu'à 15 ans	6 %
Après 15 ans	7 %

Par ailleurs, dès lors que le salarié acquiert un certain nombre d'années d'ancienneté continue au sein de l'entreprise, il peut bénéficier d'un congé supplémentaire à prendre sur la période de référence pour la prise des congés payés.

Par définition, ce congé supplémentaire est octroyé au salarié qui remplit les conditions d'ancienneté suivantes. Ce congé sera pris selon les mêmes modalités que les congés annuels.

Ancienneté	Durée maximum du congé supplémentaire
Après 20 ans et jusqu'à 25 ans	1 jour
Après 25 ans et jusqu'à 30 ans	2 jours
Après 30 ans	3 jours

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR

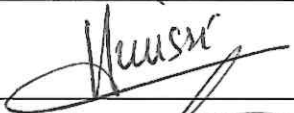
Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la parution de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Dans la mesure où le présent avenant a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et que, par conséquent, ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

ARTICLE 3 - DEPOT ET EXTENSION

Les signataires demandent que soient effectuées les formalités d'usage en vue du dépôt et de la demande d'extension, qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'effectuer. Un exemplaire signé est remis à chacune des organisations signataires. Une version numérique et une version papier en deux exemplaires sont déposées à la DDETS PP 32.

Signature du présent avenant à AUCH, le 2 avril 2025

Organisation	Nom du représentant	Signature
La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gers	LEBOUX J.-F.	
La Fédération Départementale des CUMA	PEREIRE Sébastien	
Le Syndicat général de l'agroalimentaire CFDT du Gers	Eric PERAN	
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO	GUYARDEN Olivier	
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC	ABASTE Fabienne	
La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT	BONDET Jean Luc	
La Fédération CFTC de l'Agriculture		

